

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 07129

Numéro SIREN : 750 030 488

Nom ou dénomination : 2FCI

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2023 sous le numéro de dépôt 29944

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(R 123-110 DU CODE DE COMMERCE)**

Le soussigné :

Jean-Christophe VASSEUR agissant en qualité Gérant de la société 2FCI Société à Responsabilité Limitée, immatriculée au RCS de LILLE METROPOLE sous le numéro 750030488

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce :

Qu'elle a établi son siège social, aux adresses suivantes, à savoir :

14 Rue du Vieux Faubourg - 59000 LILLE

A LILLE

Le 24 novembre 2023

Jean-Christophe VASSEUR

2FCI
Société à Responsabilité Limitée au capital de 30000 euros
Siège social: 14 Rue du Vieux Faubourg - 59800 LILLE
750030488 RCS LILLE METROPOLE
(la «**Société**»)

**PROCÈS-VERBAL
DES DÉCISIONS DU Gérant
DU 24 Novembre 2023**

LE SOUSSIGNÉ,

Jean-Christophe VASSEUR, Gérant de la Société,

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES PORTANT SUR :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social)

Conformément à l'article 4 des statuts, le Gérant décide de transférer le siège social de la Société du 14 Rue du Vieux Faubourg - 59800 LILLE au 9, Rue de Condé, Bureau 3, 33000 Bordeaux, avec effet ce jour.

DEUXIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 4 des statuts)

En conséquence de la décision ci-dessus et conformément à l'article 4 des statuts, le Gérant modifie comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

« ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **9, Rue de Condé, Bureau 3, 33000 Bordeaux**»

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION
(Pouvoir pour formalités)

Le Président confie tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Le 24 Novembre 2023

Jean-Christophe VASSEUR

**STATUTS MIS A JOUR,
suite aux décisions du gérant, en date du 24.11.2023, transférant le siège social**

Les soussignés

- Monsieur Jean-Christophe VASSEUR, marié sous le régime de la séparation de biens avec Mme Kateryna FEDORENKO
Né le 02 novembre 1979 à Lille (Nord)
Nationalité Française,
Demeurant 22 rue André Messenger
59130 LAMBERSART

- Monsieur Léon Jules Gaston, pacsé
Avec Melle Emilie Boblin
Né le 07/12/1961 à Paris 20 (Ile de France)
Nationalité Française,
Demeurant 19, route de Verac
33133 GALGON

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen des deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L.22361 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX : DENOMINATION

La dénomination sociale est « 2FCI »

Le nom commercial est « 2FCI »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales S.A.R.L et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet « la vente, le conseil, la formation en communication et marketing sur tout support ainsi que la vente de matériels, services informatiques et tout type de prestations liées à la communication ou au marketing ».

L'objet social de la société s'étend également à tout type d'activités connexes que pourrait développer la Société 2FCI.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE QUATRE : SIEGE

Le siège de la société est fixé : **9, Rue de Condé, Bureau 3, 33000 Bordeaux.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE CINQ : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier
Et finit le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 Décembre 2012.

ARTICLE SIX : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

ARTICLE SEPT : APPORTS

Il a été apporté au capital de la société

1) Apports en numéraire lors de la constitution de la société

- Monsieur Jean-Christophe VASSEUR apporte
Une somme de sept mille cinq cent euros 15 000 euros

- Monsieur Léon Jules GASTON apporte
Une somme de quinze mille euros 15 000 euros

Les parts sociales représentant ces apports en numéraire sont libérées à hauteur de 33.33 % de leur valeur.

Les associés déclarent et reconnaissent que la partie libérée de ces apports en espèces, soit la somme de 10 000 EUROS a été versée au crédit du compte ouvert à la BNP PARIBAS agence de Lambersart, 296 avenue de Dunkerque (59130) Lambersart, au nom de la société en formation.

La somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

2) Apports en nature

- Néant

3) Apports en industrie

- Néant

Total des apports formant le capital social : 30 000 euros (trente mille euros).

ARTICLE HUIT : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 euros.

Il est divisé en 3 000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Jean Christophe VASSEUR : 1500 parts, numérotées de 1 à 1500
- Monsieur Léon Jules GASTON : 1 500 parts, numérotées de 1 501 à 3 000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3 000 parts.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les 3 000 parts sociales présentement créées, sont réparties entre les associés dans la proportion sus indiquée.

ARTICLE NEUF : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE DIX : REPRESENTATIONS DES PARTS SOCIALES

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces, certifiée conforme par l'un des gérants ou par le gérant unique, pourra être délivrée à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE ONZE : CESSION DES PARTS

La cession de parts devra être consentie et validée par l'Assemblée générale extraordinaire des associés.

Les associés bénéficient d'un droit de préemption sur lesdites parts. A défaut d'exercice de ce droit de préemption, les associés non cédants se réservent le droit d'agréer préalablement le cessionnaire.

De plus, la cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, et du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire validant la cession.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Elles ne peuvent être transmises quelque soit la qualité cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE DOUZE : DROITS DES ASSOCIES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE TREIZE : TRANSMISSION PAR DECES ET AUTRE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur agrément par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE QUATORZE : REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE QUINZE : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se voir pour faire désigner en justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

ARTICLE SEIZE : GERANCE

La société est gérée par un gérant.

Vis-à-vis des tiers, le gérant représente la société et a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant peut faire toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Son pouvoir comprend notamment celui de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires gratifications fixes et proportionnelles, recevoir et payer toutes les sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, faire tous contrats, traités, et marchés concernant les opérations sociales, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque, effectuer tous retraits, transferts, aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à ladite société, consentir, accepter ou résilier tous baux ou locations faire toutes constructions et tous travaux, suivre toutes actions judiciaire ou amiables, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Le gérant est nommé par assemblée générale des associés dès après signature des présents statuts.

ARTICLE DIX SEPT : CESSATION DES FONCTIONS DE CO-GERANT

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes commises par eux dans sa gestion.

Le gérant est toujours révocable pour motifs légitimes, par décisions des associés prises conformément à l'article vingt troisième ci-après.

Il peut résilier ses fonctions, mais seulement en fin d'exercice en prévenant les coassociés, six mois à l'avance.

ARTICLE DIX HUIT : REMUNERATION DES CO-GERANTS

Le gérant peut recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leurs sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE DIX NEUF : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentant valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et aux nu-propriétaires dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE VINGT : COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans le cas prévu par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE VINGT ET UN: ASSEMBLEE D'ASSOCIES

Toutes les décisions collectives sont prises en assemblée générale.

La réunion d'une assemblée est obligatoire si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins :

Soit le quart du capital social et le quart des associés

Soit la moitié du capital social

ARTICLE VINGT DEUX : DROIT DE VOTE

Tout associé a le droit de participer aux assemblées et il dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Le vote est exclusivement personnel, mais un associé peut se faire représenter par conjoint ou par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit est exercé par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En présence d'une personne morale associée de la société, celle-ci pourra se faire représenter à toute consultation, soit par son mandataire légal, soit par toute personne, salariée ou non, justifiant d'un mandat donné à cet effet.

Le mandat de représentation d'un associé est donné par une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour.

ARTICLE VINGT TROIS : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif ou du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE VINGT QUATRE : QUORUM, MAJORITE, POUVOIR DE L'ASSEMBLEE

Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but de nommer et révoquer les gérants, de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, de donner des pouvoirs complémentaires aux co-gérants, de nommer ou de remplacer le commissaire aux comptes éventuel, sont adoptées sur première consultation à la majorité dite absolue (plus de la moitié des parts sociales), sur seconde consultation à la majorité dite relative (plus de la moitié des votes émis) quelle que soit la fraction du capital que cette majorité représente.

Les décisions collectives extraordinaires qui ont pour objet notamment les modifications des statuts, sont décidées à la majorité d'au moins les trois quarts du capital social.

La cession de parts entre associés, entre conjoints, entre ascendants et descendants, à des tiers doit être autorisée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts du capital social.

Les associés peuvent apporter toutes modifications aux statuts.

Ils peuvent notamment décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,
- la fusion avec une autre société, sa transformation en société d'une autre forme, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau,
- toute modification à l'objet social et à la répartition des bénéfices.

Toutefois, le changement de nationalité de la société ou l'augmentation des engagements des associés, notamment par transformation de la société en société civile, en société en nom collectif ou en commandite, doit être prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE VINGT CINQ : PROCES VERBAUX

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux dressés par le ou les gérants.

ARTICLE VINGT SIX : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposés et le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin tout associé à droit, à toute époque de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivant concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE VINGT SEPT : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de ce dit exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation de la réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore de report à nouveau.

ARTICLE VINGT HUIT : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut par les co-gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande du ou des gérants.

ARTICLE NEUF : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et inscrire au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, par les co-gérants ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tout les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE : LA LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le gérant, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Pendant le cours de la liquidation, les associés peuvent, comme pendant l'existence de la société, prendre des décisions qu'ils jugent utiles, pour tout ce qui concerne cette liquidation.

Tout l'actif social est réalisé par le ou les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Le ou les liquidateurs peuvent notamment avec l'autorisation des associés donnés dans la forme et avec la majorité de l'article vingt quatrième ci-dessus, faire l'apport à une autre société ou la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations, tant actifs que passifs de la société dissoute.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré, le surplus est réparti entre les associés-gérants et non gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE TRENTE ET UN: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pendant la durée de la société ou lors de la liquidation relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents de Lille.

A cet effet en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut de domicile, les assignations et significations sont valablement faite au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille.

ARTICLE TRENTE DEUX : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les soussignés déclarent accepter les actes déjà accomplis pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la société.

La société reprendra en conséquence, lesdits engagements dès quelle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce des sociétés.

En outre, les soussignés donnent dès à présent à Monsieur Vincent Guilbert ou à Monsieur Jean-Christophe Vasseur tous pouvoirs pour effectuer, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans l'objet social.

PUBLICATION ET FRAIS

Pour faire publier la présente société, partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait du présent acte.

Tous les frais, droits et honoraires, auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte « frais de constitution » et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR